

Convention de partenariat

Filière Jouets

Conformément à l'article L541-10-5 du code de l'environnement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale :

Forme sociale :

SIRET :

Adresse du domicile social

Code postal

Ville

Représenté par

Dument habilité

Désignée ci-après « **Partenaire** » d'une part,

Et

Ecomaison, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris

Représentée par Dominique Mignon, Président

Dument habilité

Le Partenaire et Ecomaison sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ». L'acceptation des présentes Conditions particulières vaut acceptation des Conditions générales applicables aux Partenaires.

Dominique Mignon
Présidente

Ecomaison

Conditions générales applicables aux Partenaires

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Agréments : agréments d'Etat octroyé, par arrêtés signés par les Pouvoirs Publics, à Ecomaison (Eco-mobilier).

Activités : désigne les activités du Partenaire, éligibles au soutien d'Ecomaison.

Partenaire ESS : Toute entité relevant des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui intervient dans le champ de la prévention, du Réemploi et de la Réutilisation. Ces acteurs peuvent disposer de l'agrément mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, [l'agrément ESUS] s'ils le souhaitent.

L'intervention dans le champ de la prévention du Réemploi et de la Réutilisation vise les deux catégories d'Activités suivantes :

1. la réception d'apports de Produits par des particuliers ou des professionnels, et/ou la collecte chez les particuliers ou des professionnels ou sur tout autre Point de collecte dédié,
2. le Réemploi, la Préparation à la Réutilisation, la vente ou le Don en solidarité aux particuliers ou aux professionnels.

Partenaire : désigne le Partenaire ESS signataire de la Convention

Collectivités territoriales : Collectivités territoriales en convention avec Ecomaison.

Carte pro : carte ou bon d'apport délivré par Ecomaison, sous conditions, pour accéder sans frais aux points de collecte d'Ecomaison pour les produits collectés.

Champ d'application territorial : désigne le périmètre géographique de l'Agrément, qui est également le périmètre géographique de la Convention, à savoir la France, à la fois les territoires métropolitains et les départements et collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique, et conformément aux obligations figurant dans les cahiers des charges d'Agrément.

Collecte écrémante : collecte qui consiste à préserver les seuls équipements qui ont une valeur certaine sur le marché du Réemploi (produits neufs ou quasi neufs ou dont l'état confère une valeur marchande).

Conditions particulières : document définissant les prescriptions applicables à l'une au moins des filières pour lesquelles Ecomaison dispose d'un Agrément et qui apporte des précisions quant aux relations contractuelles entre le Partenaire et Ecomaison afin de répondre aux particularités de chaque filière.

Contenant pour Réemploi : contenant de collecte visant à capter du flux pour réemploi.

Contenant pour Déchet : contenant de collecte visant à capter des produits non réemployés.

Convention : documents régissant les relations entre le Partenaire et Ecomaison constitué, par ordre de priorité décroissante, des présentes conditions générales, puis des Conditions Particulières propres à chaque filière pour lesquelles Ecomaison dispose d'un Agrément et acceptées par le Partenaire.

Déchet : tout produit dont le Détenteur de Déchet se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Article L541-1-1 C. Env).

Déchèterie publique : Espace aménagé par une collectivité permettant aux Détenteurs de Déchet de se défaire de leur Déchet.

Détenteur de Déchets : Producteur des Déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets (Article L541-1-1 C. Env).

Distributeur : Personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit des produits à l'utilisateur final à titre commercial.

Enlèvement : toute opération de ramassage de produits ou Déchets en vue de leur transport vers une structure de Réemploi et/ou de Réutilisation.

Espace de vente : désigne l'espace mobilisé par la vente de produits de seconde main. Sont exclus les espaces de réception, de tri, de stockage ou de manutention, ainsi que ceux consacrés aux services support et administratifs.

Fonds dédié au financement du Réemploi et de la Réutilisation (désigné Fonds Réemploi) : désigne le fonds défini à l'article L541-10-5 et R. 541-153. et suivants C. Env.

Organisme agréé : organisme agréé par les Pouvoirs Publics en application des articles L.541-10, et suivants du C. Env. pour prendre en charge la collecte, l'enlèvement et le traitement.

Point de collecte pour Réemploi ou Point : désigne tout point de collecte, accessible au public, référencé et en relation avec Ecomaison comme pouvant faire l'objet de collecte en vue de Réemploi.

Pouvoirs Publics : ensemble des ministères signataires de l'Agrément.

Préparation en vue de la Réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Produits : périmètre produit de la filière tel que défini aux Conditions Particulières annexées aux présentes Conditions Générales.

Producteur : toute personne physique ou morale considérée comme metteur sur le marché en application des dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1 du C. Env.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des Déchets, celles relatives à la

conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Réemploi : toute opération par laquelle [...] des produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Réutilisation : toute opération par laquelle [...] des produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (Article L.541-1-1 du C. Env.).

Site : ensemble des espaces mobilisés par la structure pour assurer le réemploi ou la réutilisation des produits, notamment la réception, le tri, le stockage et la vente.

Site de réception : espace mobilisé par la réception des produits usagés de particuliers ou de professionnels, celui-ci peut être différent des espaces consacrés au tri, au stockage, aux services support et administratifs ou à la vente.

Système d'information : désigne le Système d'Information électronique (SI) mis en place par Ecomaison.

Tri : l'ensemble des opérations réalisées sur des Déchets qui permettent de séparer ces Déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégorie, en fonction de leur type et de leur nature.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets.

Préambule

Ecomaison, Organisme agréé par les Pouvoirs publics, conformément aux arrêtés d'Agrément.

Ecomaison a pour objectif de soutenir les activités visant à l'atteinte des objectifs de Réemploi et Réutilisation sur différents niveaux : la communication, l'approvisionnement, la préparation au Réemploi et à la Réutilisation, la modernisation et la professionnalisation des structures. La Convention est proposée à tout Partenaire ESS qui répond aux conditions d'éligibilité.

Les présentes Conditions générales s'interprètent au regard des Conditions particulières qui composent la Convention acceptée par le Partenaire.

Conformément à l'article L.541-10-5 du C. Env., seuls les Partenaires ESS sont éligibles aux soutiens versés par le Fonds Réemploi.

Les présentes Conditions générales définissent les services proposés par Ecomaison aux Partenaires ESS. Est exclue de cette Convention, toute activité de Tri, de Recyclage, Valorisation ou de Collecte de Déchets sans visée de Réemploi ou Réutilisation.

Article 1 : Engagements d'Ecomaison

1.1 Faciliter l'accès à un gisement réemployable

1.1.1 Ecomaison s'engage à faciliter l'accès et la mise à disposition auprès du Partenaire ESS d'un gisement réemployable dans le Champ d'application territorial, selon des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

L'accès à un gisement réemployable peut être réalisé auprès de Points de collecte pour Réemploi proposés et identifiés par Ecomaison. L'affiliation d'un Partenaire ESS à un Point de collecte pour Réemploi occasionne un soutien au Partenaire ESS conformément aux soutiens définis dans les Conditions particulières. Ecomaison s'engage à mettre régulièrement à jour la liste des Points de collecte pour Réemploi et à en informer le Partenaire ESS.

L'accès au gisement réemployable réceptionné sur un Point de collecte pour Réemploi est sans frais pour le Partenaire ESS.

Ecomaison met à disposition des contenants permettant de garantir la qualité du flux pour Réemploi selon les modalités de l'article 3.

1.1.2 Ecomaison met à disposition des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur le don de produits réemployables, notamment aux Partenaires ESS.

1.2 Favoriser les Activités de Réemploi

1.2.1 Ecomaison s'engage à communiquer à la demande du Partenaire, toute information permettant de mieux comprendre le périmètre des Produits, la consigne de tri ou les obligations réglementaires. Ecomaison informe, le cas échéant, le Partenaire sur les bonnes pratiques et les données propres au réemploi de la filière.

- 1.2.2** Ecomaison s'engage à soutenir les Activités de réemploi, selon les modalités et suivant les montants définis dans les Conditions particulières filières.
- 1.2.3** Ecomaison communique sur l'accès aux produits issus du Réemploi et de la Réutilisation pour le grand public, en particulier au sein des structures de l'économie sociale et solidaire.
- 1.3 Enlèvement sans frais des Déchets**
- 1.3.1** Ecomaison s'engage à fournir gratuitement au Partenaire qui en fait la demande des Conteneurs pour Déchet selon les modalités précisées à l'article 4.
- 1.3.2** Ecomaison s'engage à enlever le Conteneur pour Déchet sous 7 jours maximum, à compter de la date de demande d'enlèvement effectuée par le Partenaire.
- 1.3.3** Ecomaison pourvoit à la collecte et au Traitement de ces Déchets sans frais pour le Partenaire.
- 1.4 Autres obligations**
- 1.4.1** Ecomaison s'engage à respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge en tant qu'Organisme agréé.
- 1.4.2** Ecomaison s'engage à demander l'accord préalable du Partenaire pour toute utilisation des noms, marques et logos déposés.
- 1.4.3** Ecomaison, fera ses meilleurs efforts pour répondre aux dysfonctionnements observés par le Partenaire et notamment en cas de Collecte écrémante effectuée par le Point.
- 1.4.4** Ecomaison s'engage à mobiliser régulièrement son comité de suivi du Fonds réemploi afin de suivre les Activités des Partenaires ESS au regard des financements apportés. Ce comité de suivi est composé notamment des représentants des Partenaires ESS.

Article 2 : Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à mettre à jour régulièrement dans le Système d'information les informations permettant de le contacter ou de permettre une bonne exécution de la Convention.

2.1 Accès au gisement

- 2.1.1** Le Partenaire s'engage à faciliter l'apport de produits réemployables sur son Site, notamment en acceptant d'être visible sur le site internet Ecomaison et, le cas échéant et sous son accord, sur les sites des partenaires d'Ecomaison.
- 2.1.2** Lorsque le Partenaire accepte de collecter sur un Point de collecte pour Réemploi, celui-ci s'engage à respecter les conditions de sécurité du Point, préalablement exposées au Partenaire avant engagement.

- 2.1.3** Lorsque le Partenaire accepte de collecter sur un Point de collecte pour Réemploi, celui-ci s'engage à respecter les modalités de demande d'enlèvement définies à l'article 4.
- 2.1.4** Lorsque le Partenaire accepte de collecter sur une zone réemploi de Déchèteries publiques, celui-ci devra conclure une convention avec la Collectivité Territoriale concernée définissant les modalités de prélèvement.
- 2.1.5** Le Partenaire s'engage à ne pas de faire de tri ou de Collecte écrémante sur le site du Point de collecte pour Réemploi, à l'exception de la zone réemploi de Déchèteries publiques si la convention avec la Collectivité Territoriale le permet. Des exceptions peuvent être faites à titre expérimental selon des modalités définies entre le Point de Collecte pour réemploi et le Partenaire et comme précisées alors dans les Conditions particulières filières.
- 2.1.6** Si le Partenaire est en convention avec un ou des éco-organisme (s) agréé (s) sur d'autres filières REP, le Partenaire peut en informer Ecomaison. Ecomaison se laissera la possibilité de mutualiser la collecte des flux réemployables avec cet (ces) éco-organisme (s) partenaire(s).

2.2 Activités de Réemploi

- 2.2.1** Le Partenaire s'engage à participer à l'atteinte des objectifs de Réemploi et Réutilisation fixés dans les cahiers des charges de la filière concernée en comptabilisant (par comptage ou pesée) et déclarant sur le Système d'information l'ensemble des tonnes, gérées conformément aux Conditions particulières.
- 2.2.2** Le Partenaire s'engage à respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge, notamment les obligations générales liées au marché d'occasion.
- 2.2.3** Des dispositions particulières pourront être demandées dans les Conditions particulières filières. Le Partenaire communique à Ecomaison les informations permettant de connaître les capacités de collecte et de réemploi de la structure (ex : nombre de personnes, niveau de traçabilité, véhicules de manutention...).

Il peut être attendu de certains Partenaires des engagements complémentaires, conformément aux Conditions particulières filières.

2.3 Enlèvement de Déchets

- 2.3.1** Le Partenaire s'engage à respecter les consignes de tri fournies par Ecomaison. Un regard attentif sera porté au tri systématique et préalable par le Partenaire des jouets électriques ou électroniques composés notamment de batteries, piles et accumulateurs, qui seront à déposer dans le contenant fourni par la filière EEE.

Tout emballage ou produit de filière ne faisant pas l'objet d'Agrément Ecomaison ne seront pas autorisés dans le Contenant pour Déchet.

2.3.2 Le Partenaire s'engage à faciliter l'accès à son Site de réception au partenaire Ecomaison en charge de collecter le Contenant pour Déchet.

2.4 Autres obligations

2.4.1 Le Partenaire s'engage à respecter et à informer le bénéficiaire des produits réemployés de toute disposition particulière relative à la responsabilité et à la sécurité des produits d'occasion. Des dispositions particulières peuvent être précisées dans les Conditions particulières filières.

2.4.2 Le Partenaire s'engage à demander l'accord préalable d'Ecomaison pour toute utilisation des noms, marques et logos déposés.

2.4.3 Le Partenaire s'engage à informer de tout dysfonctionnement observé lors de ses activités et notamment en cas de Collecte écrémante effectuée par le Point de collecte pour Réemploi.

Article 3 : Dispositions relatives à la Collecte et à l'Enlèvement

3.1 Collecte de Contenant pour Réemploi par le Partenaire

3.1.1 Ecomaison sélectionne et liste les Points de collecte pour Réemploi sur son Système d'information et en informe le Partenaire.

3.1.2 Ecomaison fournit au Point de collecte pour Réemploi référencé des Conteneurs pour Réemploi adaptés.

3.1.3 Ecomaison propose prioritairement au Partenaire, volontaire et qui justifie de capacités de collecte, un Point de collecte pour Réemploi. Les capacités de collecte supposent au minimum la mobilisation d'un véhicule léger. En l'absence de Partenaire volontaire sur un Point de Collecte pour Réemploi, Ecomaison se laisse la possibilité de proposer le point à un autre partenaire.

3.1.4 Le Partenaire volontaire peut se positionner sur plusieurs Points. Ecomaison se laisse le droit de plafonner le nombre de Points pour permettre un accès au gisement équilibré et non discriminatoire. La Collecte sur un Point de collecte pour réemploi fait l'objet de soutiens, tels que définis dans les Conditions particulières filières.

3.1.5 Le Partenaire collecte sur le Point de collecte pour Réemploi le Contenant dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, suite aux demandes d'enlèvement du Point, dans la limite de deux enlèvements maximums par mois et par Point. Il peut être fait exception à cette dernière disposition, au cas par cas, et à la suite d'un accord entre les Parties. Les demandes d'enlèvement sont effectuées via le Système d'information.

Dans le cadre d'une collecte en zone réemploi de Déchèteries Publiques, la convention entre la Collectivité Territoriale et le Partenaire peut préciser une fréquence différente. Les principes de cette dernière convention prévalent.

- 3.1.6** Le Partenaire définit avec le Point de collecte pour Réemploi les modalités d'entreposage et de manutention des Contenants. Le cas échéant, et si le Partenaire ou le Point le demandent, Ecomaison peut fournir des Contenants pour stocker les produits et faciliter la collecte par le Partenaire.

3.2 Enlèvement de Contenant pour Déchet

- 3.2.1** Ecomaison fournit les Contenants pour Déchet au Partenaire conformément au 2.3. En fonction du volume concerné, Ecomaison proposera un Contenant pour Déchet adapté permettant de mutualiser, le cas échéant, les Déchets sous Agréments Ecomaison.

En complément, le Partenaire, qui en fait la demande, bénéficiera également d'un accès au maillage des Cartes pro (facultatif et sans prise en charge des coûts de transports).

- 3.2.2** Ecomaison, en fonction des filières, peut exiger des conditions particulières d'entreposage de Déchets dans les Contenants fournis, conformément aux Conditions particulières filières.

- 3.2.3** Le Partenaire fait une demande d'Enlèvement du Contenant pour Déchet sur le Système d'information. L'Enlèvement du Contenant pour Déchet par le partenaire Ecomaison est réalisé sous sept (7) jours maximum et demeure sans frais pour le Partenaire.

Ecomaison accepte que le Partenaire livre lui-même, à ses frais et risques, les Déchets sur une plate-forme de regroupement, partenaire d'Ecomaison, ou que le Partenaire apporte lui-même les Déchets à un centre de traitement, partenaire d'Ecomaison. Dans ce cas, Ecomaison s'engage à fournir la liste et les coordonnées de ces partenaires.

- 3.2.4** Le Partenaire est dépositaire des Contenants pour Déchets mis à disposition par Ecomaison, qu'il s'engage à conserver et à restituer à l'identique, conformément aux articles 1927 et suivants du Code civil.

Article 4 : Dispositions particulières de suivi des flux déjà soutenus

- 4.1.1** Le Partenaire déclare reconnaître et accepter que la Convention ne doit pas porter atteinte aux conditions de concurrence et d'égalité entre les prestataires candidats à un contrat de collecte, tri ou gestion de déchets.

- 4.1.2** Lorsque le Partenaire conclut un contrat portant sur la collecte ou la gestion de produits usagés ou de Déchets sous Agréments Ecomaison avec un éco-organisme agréé, ou conclut une convention, contrat ou un marché de collecte et/ou de gestion de ces produits ou Déchet, sur tout ou partie d'un territoire où elle exerce également son activité de Réutilisation et de Réemploi, le Partenaire en informe dans les meilleurs délais Ecomaison et lui communique :
- le nom de la Collectivité territoriale ou de l'éco-organisme avec laquelle ou lequel le contrat a été conclu ;
 - la nature de ces conventions, contrats ou marchés, ainsi que les échéances.

La mise en œuvre de ces mesures peut être audité par Ecomaison, dans le cadre de l'article 10.

- 4.1.3** Le Partenaire s'interdit de percevoir, directement ou indirectement, pour les mêmes produits ou Déchets, d'une part, le soutien en application de la Convention, et d'autre part un paiement en application d'un contrat de collecte conclu entre le Partenaire et un autre partenaire dans les conditions visées à l'article 5.2 ci-dessus. En cas de contrat préexistant entre le Partenaire et un partenaire, dans les conditions visées à l'article 5.2 ci-dessus, Ecomaison ne versera pas de soutien pour les tonnages concernés.

Article 5 : Dispositions relatives à la déclaration et au paiement

5.1 A l'issue du calcul des soutiens financiers, Ecomaison met à disposition du Partenaire sur le Système d'information, une annexe proforma récapitulante, sur la base des déclarations effectuées par celui-ci, le montant des soutiens.

5.2 Sur la base de cette annexe, le Partenaire émettra une facture à Ecomaison. La facture susvisée devra impérativement être émise et être en conformité avec les conditions exposées au présent article 6.2 et à l'article 6.4 susvisés. Le Partenaire transmettra dès son émission la facture dématérialisée à l'adresse Ecomaison : factures.partenaires@Ecomaison.fr

5.3 Sous réserve du respect des conditions de facturation définies ci-après, le paiement par Ecomaison au Partenaire intervient au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours, à date de facture.

5.4 À chaque déclaration, le Partenaire conserve les pièces justificatives nécessaires au calcul des soutiens. Ecomaison pourra procéder ou faire procéder par un tiers à un contrôle des déclarations et des pièces justificatives fournies préalablement au paiement de la facturation dans les conditions prévues à l'article 10.

5.5 Le Partenaire atteste qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail et transmet à la signature de la Convention puis semestriellement une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois, un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour, le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Partenaire.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

6.1 La Convention prend effet à la date à laquelle elle est signée par les deux Parties. Elle est conclue pour une année civile entière.

6.2 Elle se renouvelle par tacite reconduction par année civile, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'Agrément, lorsque l'Agrément arrive à échéance en cours d'année.

Au sens du présent article, l'Agrément arrive à échéance lorsque l'Agrément en cours au jour de la conclusion de la Convention, est échu :

- sans avoir été renouvelé, ou
- avec interruption entre l'Agrément échu et un nouvel Agrément, le renouvellement de l'Agrément ou encore sa prolongation.

6.3 Il résulte de ce qui précède qu'en cas de renouvellement ou de prolongation de l'Agrément, la Convention restera en vigueur, sachant qu'Ecomaison pourra en proposer la modification ou proposer une nouvelle convention en cas de nouvel Agrément afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière et de prendre en compte les spécificités de ce nouvel Agrément.

6.4 Lorsque le Partenaire a conclu une Convention composée de plusieurs Conditions particulières filières, l'échéance d'agrément d'une filière, tout comme la résiliation ou la non-reconduction de Conditions particulières filières, n'emporte pas rupture totale de la relation contractuelle entre les Parties. La Convention continuera à produire ses effets pour les conditions particulières non résiliées.

6.5 La Convention peut être dénoncée par chacune des Parties dans les conditions définies à l'article 11.

Article 7 : Secret des affaires et obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf obligation légale ou réglementaire de l'une des Parties, ou pour faire valoir ou défendre leurs droits dans le cadre d'un contentieux, ou d'une décision administrative ou à la demande d'une juridiction ordonnant la communication de certaines informations.

Article 8 : Responsabilité et assurance

8.1 Le Partenaire assure seul la garde des Produits et des Déchets à partir de leur réception jusqu'à leur dépôt le cas échéant dans les Contenants pour Déchet mis à disposition par Ecomaison. Jusqu'à la collecte des Contenants pour Déchet par un prestataire d'Ecomaison, le Partenaire doit assurer la garde des Produits et des Déchets déposés.

8.2 Ecomaison met à disposition du Partenaire un flux dont l'état fonctionnel est satisfaisant pour le Réemploi ou la préparation en vue de la Réutilisation. Toutefois, le Partenaire est seul

responsable de la vérification de l'état fonctionnel de chaque Produit ou Déchet en particulier, et de manière plus générale, leur aptitude au Réemploi ou à la Réutilisation.

8.3 Lorsqu'Ecomaison met à disposition du Partenaire des Produits ou Déchets dans un état fonctionnel ou sanitaire non-satisfaisant, la responsabilité d'Ecomaison est strictement limitée à la seule reprise gratuite, dans les contenants mis à disposition, de tout Produit ou Déchet ne pouvant être réemployés ou préparés en vue de leur Réutilisation. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra donc en aucun cas dépasser le cadre de son intervention définie dans le présent article et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à Ecomaison par le Partenaire ou par tout autre tiers en dehors du cadre strict de son intervention.

8.4 Le Partenaire est par ailleurs seul responsable de la mise à disposition sur le marché, gratuite ou onéreuse des Produits ou Déchets et s'oblige à respecter toute obligation légale ou réglementaire relative à la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché de ces marchandises, à accomplir toute diligence nécessaire pour s'assurer de la sécurité des produits et à informer les utilisateurs des précautions d'utilisation. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra donc en aucun cas être recherchée par le Partenaire ou par tout autre tiers en lien avec les obligations visées ci-dessus, qui sont à la charge exclusive du Partenaire.

8.5 Le Partenaire s'oblige à disposer d'une assurance, à jour de paiement des primes, couvrant ses responsabilités notamment au titre de l'ensemble de ses obligations prévues dans la Convention, y compris pour les Activités nécessitant l'intervention chez un tiers ou le contact avec le public.

Cette attestation pourra être demandée à tout moment par Ecomaison au Partenaire, qui devra la lui fournir le cas échéant, sans délai.

Cette police d'assurance devra impérativement être renouvelée annuellement par le Partenaire.

Article 9 : Contrôles

Dans le cadre des obligations de son Agrément et des contrôles auxquels les éco-organismes sont eux-mêmes soumis, Ecomaison peut diligenter un prestataire aux fins de procéder à des contrôles sur pièces / ou dans l'un des établissements référencés dans le Système d'information / ou au domicile social du Partenaire, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention, notamment :

- procéder à des contrôles sur les Activités de Réemploi et de Réutilisation ;
- auditer les déclarations du Partenaire, aux frais d'Ecomaison ;
- vérifier que le Contenant pour Déchet mis à disposition est exclusivement utilisé pour les Produits usagés gérés par Ecomaison.

Pour cela, le Partenaire s'engage à autoriser le prestataire désigné par Ecomaison à accéder aux établissements référencés dans le Système d'information ou au siège social, mettre à disposition toutes les pièces nécessaires aux contrôles susvisés, et mettre en œuvre des opérations d'analyse du gisement (ex : caractérisation d'un Contenant pour Déchet...) à la charge d'Ecomaison, sur place en prenant toutes les dispositions pour que les opérations de contrôle se déroulent dans les meilleures conditions.

Avant tout contrôle, Ecomaison informe le Partenaire de l'objet du contrôle et de l'année ou des années sur lesquelles porte le contrôle, ainsi que les pièces à préparer et des modalités à prévoir. Le prestataire diligenté par Ecomaison pour procéder au contrôle est soumis à une obligation de confidentialité totale à l'égard des tiers. En cas d'écart constaté lors de la mission d'audit, Ecomaison se réserve le droit de régulariser les soutiens lors de la déclaration suivante. Le rapport indiquera les axes d'amélioration à suivre et un suivi pourra être réalisé à échéance d'un an pour vérifier la mise en œuvre du plan d'action. En cas de défaut répété, Ecomaison se réserve la possibilité de suspendre le versement des soutiens financiers.

Sans préjudice de ses obligations de transmission des informations périodiques aux autorités ou à un tiers en charge du contrôle de l'éco-organisme, énumérées dans son Agrément, Ecomaison garantit la confidentialité des informations nominatives transmises lors de ces contrôles.

Article 10 : Exception d'inexécution, suspension et résiliation

10.1 Exception d'inexécution et résiliation pour faute

En cas d'inexécution fautive de la Convention par l'une des Parties, l'autre Partie notifie à cette dernière ses griefs et la met en demeure par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à son siège social, de remédier aux manquements notifiés dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Cette mise en demeure est sans préjudice du droit de la Partie auteur de la mise en demeure de refuser d'exécuter toute ou partie de ses obligations, conformément aux articles 1219 et suivants du code civil.

A défaut pour la Partie fautive d'avoir mis fin aux griefs de l'autre Partie, dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé, la Partie auteur de la mise en demeure pourra résilier de plein droit la Convention, sans préjudice du droit à recours de chaque Partie contre l'autre Partie. La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la Partie défaillante et prendra automatiquement effet au jour de la première distribution de ce courrier, sans qu'aucune décision judiciaire ne soit nécessaire.

10.2 Résiliation sans faute

La Convention peut être également suspendue ou résiliée de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité de l'une des Parties envers l'autre Partie dans les cas suivants :

- Par chacune des Parties, en cas de force majeure,
- Par le Partenaire, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à réception d'une modification de la Convention par Ecomaison,
- Par le Partenaire, lorsqu'il n'est plus éligible aux soutiens d'Ecomaison, selon les articles 2 et 3 de la Convention, temporairement (suspension de la Convention) ou définitivement (résiliation de la Convention),
- D'un commun accord entre les Parties.

En tout état de cause, à l'expiration d'une période de suspension de trente (30) jours calendaires dans les cas visés ci-dessus, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Toute suspension ou résiliation est notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à son siège social. La suspension ou la résiliation prendra automatiquement effet au jour de la première distribution du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune décision judiciaire ne soit nécessaire.

En outre, conformément aux termes de l'article 7 de la Convention, le Partenaire pourra dénoncer ladite Convention au plus tard le 1er octobre de l'année N pour empêcher le renouvellement en année N+1. La dénonciation sera effectuée par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège social d'Ecomaison.

Article 11 : Règlement des litiges et droit applicable

La Convention est rédigée en langue française et régie par le droit français.

En cas de litige entre les Parties né directement ou indirectement de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'obligent à se réunir, en vue de trouver une issue amiable au litige opposant les Parties. Pour cela, la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen électronique permettant de générer un accusé de réception, un résumé des griefs et sa demande de se réunir en application du présent article. Les Parties disposeront de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie de la notification pour se réunir et tenter de trouver une issue amiable. Ce délai sera prolongé, de trente (30) jours calendaires supplémentaires, soit à un délai total de soixante (60) jours calendaires, si l'une des Parties demande à ce que soit désigné un médiateur.

En l'absence d'une solution amiable au litige à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, et en cas de désignation d'un médiateur à l'issue de ce délai de soixante (60) jours calendaires, chaque Partie pourra intenter toute action utile, ce compris judiciaire, pour faire valoir ses intérêts.

Si le Partenaire, partie à la Convention, agit en qualité de commerçant, tout litige relèvera de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris, y compris en référé. Dans toute autre hypothèse, les Parties devront saisir la juridiction compétente.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 La Convention ne peut être cédée à quiconque par l'une des Parties sans accord préalable et écrit de l'autre Partie.

12.2 Les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, en cas de contradiction, les dispositions des articles de la Convention prévalent sur celles de ses annexes.

12.3 Toute notification d'une Partie à l'autre Partie est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification sera réputée régulièrement faite au domicile social de chaque Partie, chaque Partie s'obligeant à informer l'autre Partie en cas de changement de domiciliation sociale.

Conditions particulières applicables aux Partenaires ESS pour la filière jouets

Introduction

La filière de collecte et de traitement des jouets a été créée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » et ses décrets d'application qui tendent, au regard des différents modes de traitement des Jouets, à privilégier le réemploi et la réutilisation.

Cette priorisation s'accompagne par la mise en place d'un fonds du réemploi et de la réutilisation (ci-après le « Fonds Réemploi ») créé et géré par Ecomaison et dédié au financement des activités du réemploi et de la réutilisation de la filière Jouets.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un partenariat afin de favoriser le réemploi et la réutilisation des Jouets.

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Jouets : périmètre produit de la filière Jouets, tel que défini dans l'article R.543-320 du code de l'environnement dont une synthèse est présentée en annexe. Les jouets électriques et électroniques relevant du 5° de l'article L541-10-1 du code de l'environnement sont exclus de ce périmètre.

Fonds Réemploi : désigne le fonds mis en place par Ecomaison pour soutenir, conformément à la loi AGECE, les activités du réemploi et de la réutilisation.

Partenaire avec activité qualifiée sur le jouet : tout Partenaire qui entreprend un processus de réemploi renforcé sur la filière REP Jouets. Cet acteur justifie de la mobilisation de ressources humaines ou matérielles supplémentaires, de la formalisation d'une charte qualité et de formations continues.

Article 1 Périmètre de la filière jouets

1.1 Produits concernés

Le périmètre de la filière Jouets est celui défini aux 12° de l'article L.541-10-1 et précisé au R543-320-II.

Au regard de la réglementation, il s'agit « des produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des **fins de jeux par des enfants de moins de quatorze ans** ou destinés à cet effet ». En pratique, il s'agit notamment :

- Des jeux de plein air,
- Des jeux de société et puzzles

- **Des jeux d'intérieur** (poupée, peluche, premier âge, construction, jeux d'action, jeux cadeaux, etc....)

L'ensemble des jouets sont visés peu importe leur marque, leur matériau, leur taille ou leur poids. Les jouets conformes disposent d'un marquage CE.

Les invendus sont exclus de la présente convention, conformément à l'article 5.2 de l'Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets.

1.2 Exclusion – produits exclus

N'est pas considéré comme un jouet, le mobilier pour enfant qui demeure sous la filière ameublement ou les articles de sport et loisir (vélos adultes, haltères, boules de pétanque, raquettes, palmes, ski...) couverts par la filière sport et loisir.

Les jouets électriques et électroniques ne sont pas concernés par cette filière et demeurent soumis à la filière électrique et électronique (EEE) selon les modalités définies par les éco-organismes concernés.

Tout jouet dont l'équipement électronique est non amovible et intégré dans le produit, et dont la fonction principale est liée à l'équipement électronique est un jouet électrique. (ex : module interactif, console, robot, tablette, peluches et poupées interactives, jeux vidéos...).

Si l'équipement électronique est séparable ou amovible et est un accessoire (fonction secondaire) du jouet, alors il est à séparer du reste du jouet lorsque celui-ci n'est pas réemployé et jeté. La partie électronique sera à diriger vers la filière EEE (ex : accessoire lumineux); le reste du produit vers la filière Jouets.

Article 2 : Engagements du Partenaire

En complément des engagements définis aux Conditions générales applicables aux Partenaires ESS, le Partenaire s'engage à respecter les modalités opérationnelles définies en annexe n°1.

Article 3 : Engagements d'Ecomaison

En complément des engagements définis aux Conditions Générales, Ecomaison s'engage à respecter les dispositions suivantes :

3.1 Détail des soutiens

3.1.1 Forfait « accès au gisement »

Ce forfait s'applique par Point de collecte pour Réemploi affilié au Partenaire. Ecomaison référence et détermine les Points de collecte pour Réemploi de la filière Jouets.

Il existe dans la filière Jouets, deux types de Points de collecte pour Réemploi.

- **Les points saisonniers** : il s'agit par nature de points non permanents, collectés sur un maximum de 3 mois. Il peut s'agir notamment des écoles.

- **Les points permanents** : il s'agit par nature de points de collecte récurrents dont la collecte est supérieure à 3 mois. Il s'agit notamment des magasins de distributeurs soumis à l'obligation de reprise.

Un Point est nécessairement soit saisonnier soit permanent mais il ne peut être mixte. Ecomaison peut être amené à faire évoluer les périmètres de ces deux types de points, sous réserve d'un délai de prévenance du Partenaire de 2 mois.

Chaque type de point a un forfait distinct, peu importe le tonnage collecté et peu importe le nombre de rotations. Il sera demandé au point saisonnier ou au point permanent de stocker les Jouets collectés de manière à les évacuer au maximum deux fois par mois, sauf exception convenue entre les Parties.

Le montant de ces forfaits s'élève à :

- **50€** HT par mois par point saisonnier
- **500€** HT par an par point permanent

Ce soutien s'applique sous réserve de la capacité du Partenaire à respecter les engagements liés à ces Activités et sous réserve de la traçabilité en entrée du Site par type de points d'apport, tel que précisé dans le chapitre précédent. En cas de défaillance du Partenaire ou du Point ou en l'absence de flux, Ecomaison s'autorise à mettre fin à l'affiliation.

Cette affiliation est reconductible en l'absence de défaillance remontée par l'une des Parties. Une redistribution des Points de collecte pour Réemploi affiliés peut être envisagée à des périodes régulières si de nouveaux Partenaires ESS souhaitent bénéficier de Points. Cette redistribution est convenue et communiquée de manière transparente et non discriminatoire entre les différentes Parties.

Ce forfait n'est pas inscrit dans le Fonds réemploi.

Ce forfait est réservé aux Partenaires ESS.

Ce forfait est identique même si le Partenaire est un Partenaire avec une activité qualifiée sur le jouet.

3.1.2 Rémunération à l'activité de Réemploi

3.1.2.1 Toute tonne jouet entrante, peu importe le type de points d'apports, est soutenue à **30€ HT par tonne déclarée**. Ce soutien s'applique sans tonnage seuil ou plafond, et sans condition de taux de réemploi.

Ce forfait n'est pas inscrit dans le Fonds réemploi.

Ce soutien est réservé aux Partenaires ESS. Il est identique pour le Partenaire avec activité qualifiée sur le jouet.

3.1.2.2 Toute tonne jouet, réemployée par le don ou la vente, est soutenue à **450€ HT par tonne réemployée déclarée**.

Ce forfait est inscrit dans le Fonds réemploi.

Il est réservé aux Partenaires ESS. Ce soutien s'applique sans tonnage seuil ou plafond, et sans condition de taux de réemploi. Ce soutien est majoré d'un facteur multiplicatif de 2,4 pour les

Partenaires localisés dans les territoires ultra-marins régis par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Toutefois, il est conditionné aux modalités suivantes :

1. Mise à disposition du grand public des documents de communication fournis par Ecomaison précisant les dispositions relatives à la sécurité des jouets (ex : affiche ou étiquette produit) ;
2. Contrôle de la complétude des jouets et vérification de l'absence de risques de sécurité pour l'enfant, suivant le guide réemploi de jouets de seconde main fourni par Ecomaison ;
3. Contrôle des marquages.

3.1.2.3 Considérant l'Activité des Partenaires avec une activité qualifiée sur le jouet, ce soutien est augmenté à **900€ HT par tonne réemployée déclarée**. Ce soutien s'applique sans tonnage seuil ou plafond mais sous réserve des modalités supplémentaires suivantes :

1. Affectation ou recrutement d'un salarié de la structure réservé à la filière Jouets. Le salarié justifie d'un contrat de travail à durée minimum d'un an (fourniture d'une attestation employeur pour justificatif) et engagement à former toute nouvelle personne (salarié ou bénévole) mobilisée sur le réemploi du jouet. Il est le garant et le responsable du suivi qualité. Il s'assure avec son équipe que l'ensemble des points de contrôle listés dans la charte sont correctement effectués.
2. Formalisation d'une charte qualité « activité qualifiée sur le jouet », transmise à Ecomaison et détaillant les procédures engagées sur les points suivants :
 - o Contrôle des marquages
 - o Complétude, recomposition des jouets ou création de nouveaux lots
 - o Constitution de lots de pièces détachées
 - o Nettoyage

La charte qualité prévoit et détaille la chaîne de contrôle du réemploi envisagée et les niveaux de garantie proposés au consommateur, en particulier la mise en place d'un poste de travail dédié au contrôle qualité, tous jouets confondus. La charte qualité précise, le cas échéant, les certifications ou labels obtenus.

La charte qualité peut indiquer les initiatives engagées pour développer de nouveaux débouchés de don ou vente de jouets réemployés.

3. Marquage par code-barres

3.1.3 Forfait équipement

Un forfait fixe annuel est prévu pour accompagner les achats engagés par le Partenaire en vue du réemploi et en particulier les achats d'outils ou d'équipements favorisant l'une des activités suivantes :

1. le tri
2. le stockage
3. le réemploi
4. la traçabilité

Celui-ci est plafonné à **500€ HT**.

Tout au long de l'année, le Partenaire précise le type d'outils ou d'équipements qu'il a pu financer intégralement ou en partie par le forfait équipement. Il sera demandé une facture type.

3.2 Synthèse des soutiens

Type de soutien	Origine de prise en charge	Montant de soutien	Conditions d'éligibilité	Modalités de contrôle
Forfait « accès au gisement »	Soutien Ecomaison	500€ HT par an par point permanent 50€ HT par mois par point saisonnier	Critère de proximité (max 100km), affiliation à un Point référencé par Ecomaison. Capacité logistique et moyens humains (a minima un véhicule léger)	Demandes d'enlèvement effectivement réalisés. Absence de dysfonctionnements réguliers remontés par le Point ou le Partenaire
Rémunération à l'activité de réemploi	Soutien Ecomaison	30€ HT pour toute tonne entrante, sans condition de taux de réemploi	Déclaration trimestrielle des tonnes entrantes et réemployées sur le Système d'information	Contrôle de cohérence des tonnes déclarées sur le Système d'information. Utilisation des documents mis à disposition par Ecomaison
Rémunération à l'activité de réemploi généraliste	Fonds réemploi	450€ HT pour toute tonne réemployée ou réutilisée	Déclaration trimestrielle des tonnes réemployées sur le Système d'information	Contrôle de cohérence des tonnes déclarées sur le Système d'information. Utilisation des documents mis à disposition par Ecomaison
Rémunération à l'activité de réemploi avec activité qualifiée	Fonds réemploi	900€ HT pour toute tonne réemployée ou réutilisée	« Activité qualifiée sur le jouet » : respect des conditions définies dans le présent article Déclaration trimestrielle des tonnes réemployées sur le Système d'information	Fourniture des justificatifs « activité qualifiée » : attestation employeur, charte qualité
Forfait équipement	Fonds réemploi	500€ HT/annuel max par structure	Mobilisation effective de l'enveloppe pour se fournir en outils ou équipements favorables au réemploi	Fourniture d'au moins une facture type

Annexe 1 Modalités opérationnelles aux Conditions particulières

1.1 Cadre général

Pour bénéficier des soutiens, techniques ou financiers, dans le cadre des Activités, le Partenaire devra tracer les quantités (en tonnes) des flux de Jouets entrants et sortants sur le Site et les déclarer dans le Système d'information.

Le comptage des flux peut être réalisé selon les deux modalités suivantes :

- Pesée
- Comptage et utilisation de l'abaque Ecomaison pour renseigner les poids.

Le Partenaire s'engage à mettre en place tous les outils nécessaires pour tracer correctement les flux. Le forfait fixe annuel par structure, visé à l'article 3, doit servir à améliorer en particulier les outils de traçabilité.

1.2 En entrée sur Site de réception

En entrée sur le Site, il est attendu du Partenaire que soient tracés dans le Système d'information les flux par type d'apports selon le tableau ci-dessous. Toutes les tonnes entrantes du périmètre Jouets sont à comptabiliser. Celles-ci font l'objet des soutiens définis ci-après.

Les flux ne correspondant pas au périmètre défini à l'article 1 sont à trier préalablement à la pesée ou au comptage.

Seules les cellules grises sont obligatoires.

Catégorie	Apports volontaires et autres collectes	Points permanents : zone réemploi en déchèterie publique	Points permanents Ecomaison : Distributeurs	Points saisonniers Ecomaison (ex : écoles)
Jouets de plein air				
Jeux de société et puzzles				
Autres jeux d'intérieur				
TOTAL JOUETS				

1.3 En sortie réemploi

En sortie, il est attendu du Partenaire que soit comptabilisée et déclarée dans le Système d'information toute tonne de Jouet réemployée selon le tableau ci-dessous. Toutes les tonnes vendues ou données par le Partenaire, correspondant au périmètre Jouets, sont à comptabiliser. Celles-ci font l'objet des soutiens définis ci-après.

En sortie du Site, le Partenaire devra déclarer les flux selon le détail suivant. **Les cellules grises sont obligatoires** avec a minima trois catégories :

1. Jouets de plein air
2. Jeux de société et puzzles
3. Autres jouets d'intérieur

Catégorie	Vente ou don
Jouets de plein air	
Jeux de société et puzzles	
Autres jeux d'intérieur	
TOTAL JOUETS	

Le Partenaire peut décider de déclarer plus finement les catégories. Néanmoins cela ne fera pas l'objet de soutiens supplémentaires.

SPECIMEN